

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-23-0008 du 21/02/2023

NOR : ECOE2305402J

Convention du 21 février 2023

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT ET LE MINISTÈRE DE LA CULTURE
RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE GESTION ET À L'UTILISATION DES CRÉDITS IMMOBILIERS DE RÉSILIENCE II
ET DES CRÉDITS NOUVEAUX ESPACES DE TRAVAIL

Bureau DIE 1 B - financement et inventaire immobilier

RÉSUMÉ

La présente a pour objet de porter à votre connaissance la convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de la culture relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.

Date d'application : 21/02/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....3

Annexe.....4

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'immobilier de l'état et le ministère de la culture relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.....4

INTRODUCTION

La présente a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) et le ministère de la culture relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.

LE DIRECTEUR DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ALAIN RESPLANDY-BERNARD

Annexe

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de la culture relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;
- Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;
- Vu le décret n° 2022-844 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la culture ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2013 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle du ministère de la culture et de la communication ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la culture et de la Communication ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général du ministère de la culture ;

La présente convention est conclue entre :

- la direction de l'immobilier de l'État, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le ministère de la culture, représenté par le secrétaire général du ministère, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques », sert de support au financement de deux actions :

- l'action « Résilience » (ci-après « Résilience II ») est dotée de 150 millions d'euros pour la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et l'amélioration la performance environnementale des bâtiments publics.

L'efficacité de Résilience II repose sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures en vue d'une réduction de la consommation d'énergie, dans le cadre du plan de sobriété énergétique lancé par le Gouvernement, afin de concourir à améliorer la souveraineté énergétique de la France et à participer à l'objectif de réduction de 10 % de notre consommation d'ici 2024.

- l'appel à projets nouveaux espaces de travail, cofinancé via le P348.

Pour la mise en œuvre de cet appel à projet, le P348 porte les crédits transférés par la Direction de la Transformation publique (DITP) à partir du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) sur le P349 destiné au financement de l'enveloppe « Aménagement innovant et nouveaux espaces de travail ». Il est donc doté dans la limite des décrets de transferts réalisés du P349 au P348.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) est responsable du programme 348 portant les crédits relatifs à ces deux actions.

Une cartographie des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles a été établie dans chaque périmètre ministériel.

La convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des opérations, notamment celles sélectionnées après l'appel à projets lancé le 10 octobre 2022 et financées sur l'action Résilience du programme 348, dont la gestion a été confiée au ministère de la culture .

I. – MISE À DISPOSITION ET CONSOMMATION DES CRÉDITS DE RÉSILIENCE II

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 348 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 348 : Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs :

- action 348-14 « Résilience Etat » ;

- et activités :

- 034800010108 Résilience État
- 034800010109 Résilience opérateurs
- 034800010110 Nouveaux espaces de travail

Les opérations résilience II font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le responsable de BOP pour chaque projet sélectionné par la DIE.

La liste des opérations concernées sera établie à l'issue de l'appel à projet ad hoc initié le 10 octobre 2022 par la DIE.

I.2. Objet de la délégation et modalités de gestion

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations qui seront sélectionnées par la DIE.

La nomenclature budgétaire-comptable applicable est détaillée dans la note de programmation annuelle du programme 348. Le respect de cette nomenclature et l'utilisation d'axes d'analyses devront permettre de suivre la réalisation des opérations par périmètre de gestion du ministère de la culture.

II. – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

II.1. Obligations du délégant

- a. Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur le BOP en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par opérations, par le délégataire.
- b. Le délégant communique au délégataire les notifications de crédits qui résultent de la programmation de chaque opération.
- c. Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- b. Il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux et/ou opérateurs ;
- c. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- d. Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- e. Il atteste le service fait ;
- f. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Outre la saisie d'imputations sur l'axe ministériel libre 2 relatifs à Résilience II et aux Nouveaux espaces de travail, le délégataire s'engage à renseigner, subventions exceptées, dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner a minima mensuellement l'outil de suivi de Résilience II, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi et de tout autre moyen de communication, des conditions de l'exécution des projets sélectionnés, objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la

mise en œuvre du projet, etc.).

Le délégataire peut déléguer sa signature d'ordonnancement et de représentant du pouvoir adjudicateur pour assurer la réalisation des projets.

Le délégataire établit les paramétrages et délivre les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser les restitutions budgétaires et l'ensemble des actes de dépenses et de recettes dans CHORUS ainsi que les opérations de consultation.

III. Dispositions finales

La présente convention est conclue pour la durée du programme 348. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 21 février 2023

<p>Le délégant, Le directeur de l'immobilier de l'État</p> <p>Alain RESPLANDY-BERNARD</p>	<p>Le délégataire, Le secrétaire général du ministère de la culture</p> <p>Luc ALLAIRE</p>
---	--

<p>BOFiP</p> <p>Direction générale des Finances publiques</p> <p>Directeur de publication : Jérôme Fournel</p>	<p>ISSN 2265-3694</p>
--	-----------------------